



DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DES MENUIRES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants de la déchetterie des Menuires sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville.

Les déchetteries sont des installations classées, ouvertes à tous les usagers de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise pour le dépôt sélectif des déchets autorisés dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposées par la collectivité.

Les objectifs visés par la Communauté de communes pour la mise en place et l'exploitation de la déchetterie sont :

- la propreté de son territoire en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets,
- la mise en place d'un service de stockage temporaire des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en points d'apport volontaire, en vue de leur élimination par les filières de traitement agréées,
- la valorisation matière et énergétique des déchets des ménages et assimilés.

Les communes adhérentes à la CCCT sont : Moûtiers, Salins-les-Thermes, Fontaine-le-Puits, Hautecour, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville et Villarlurin.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès est autorisé aux particuliers, aux services municipaux, aux services de la Vallée (remontées mécaniques, service des pistes, ...) et aux professionnels.

Tous les professionnels peuvent bénéficier d'un accès. Le dépôt sera facturé dès le 1 m³ et tout ½ m³ entamé est dû.

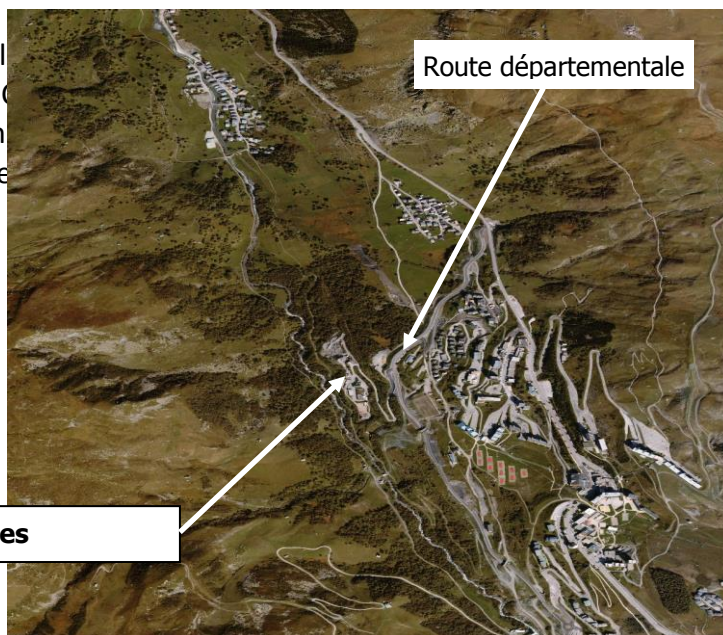
L'accès au site est permis uniquement pour les dépôts de déchets. Les usagers doivent quitter la déchetterie dès le déchargement terminé.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

La déchetterie de Saint-Martin-de-Bellefleur se situe aux Menuires, ZA La Planche. Ce lieu regroupe la déchetterie, la station d'épuration des Menuires et le quai de transfert des ordures ménagères.

Plan de localisation de la déchetterie

Tél : 04 79 00 67 72



Déchetterie communale aux Menuires

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les périodes, jours et heures varient selon les saisonnalités comme suit :

	Hiver	Intersaisons - été
Période	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars	Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Jours	Du lundi au vendredi	Du lundi au samedi
Horaires	13h - 17h	9h - 12h30 / 13h30 - 17h

Fermeture les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5- NATURE DES DECHETS

Les déchets ménagers suivants sont acceptés à la déchetterie :

- encombrants,
- gravats,
- plâtre,
- plastique,
- bois,
- végétaux,
- ferraille,
- batteries,
- cartons,
- polystyrène,
- matériel de ski usagé (casque, bâtons, chaussures, ski, snow...)
- déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) : électroménagers, téléviseurs, ordinateurs, téléphones, perceuses, cafetières...,
- déchets ménagers spéciaux (DMS) : peintures, vernis, colles, solvants, mélange d'essences, acides, bases, aérosols, batteries...,
- emballages, journaux, magazines,
- verres,

- huiles minérales,
- huiles végétales,
- ampoules basse consommation, tubes fluorescents,
- piles et accumulateurs,
- pneus VL / motos, PL / agraires
- capsules Nespresso
- piles et petites batteries
- cartouches d'encre
- textiles.

ARTICLE 6 – NATURE DES DECHETS NON ADMIS

Les déchets ménagers suivants sont interdits à la déchetterie :

- tout déchet ne rentrant pas dans la liste précédente,
- amiante, sous toutes ses formes,
- les ordures ménagères telles que définies à l'article 5 de l'annexe à la circulaire du 21 octobre 1981 relative au modèle de contrat de collecte des ordures ménagères,
- les épaves de véhicules,
- les médicaments qui doivent être rapportés dans les pharmacies, les déchets médicaux et hospitaliers,
- les déchets infectieux (DASRI) et cadavres d'animaux
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement,
- déchets admis en centre de stockage de classe I,
- les inertes qui devront être éliminés dans les décharges de classe III au-delà de 2m³ par jour (article 6),
- les déchets putrescibles (sauf déchets de jardin),
- les déchets radioactifs
- les déchets explosifs

En cas de doute, l'acceptation - ou le refus - du déchet est laissé à la libre appréciation du gardien.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

L'accès est subordonné au respect des conditions suivantes :

- accès durant les périodes d'ouverture conformément à l'article 4,
- dépôt de déchets conforme à l'article 5,
- véhicule de PTAC inférieur ou égal à 3,5 t, sauf service,
- accès payant pour les artisans et entrepreneurs conformément à l'article 8,
- accès gratuit et sans limitation de volume (sauf gravats limités à 2 m³) pour les services techniques des communes membres de la communauté de communes ; toutefois, pour une bonne gestion des bennes, le gardien devra être prévenu 48 heures à l'avance en cas d'apports importants,
- en cas d'apport conséquent et pouvant nuire à la bonne gestion de l'installation, le gardien pourra demander à l'utilisateur de déposer directement chez le prestataire chargé de l'évacuation des déchets,

- le local de stockage des DMS (déchets ménagers spéciaux) n'étant pas accessible aux usagers, les produits dangereux devront être remis au gardien.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2015 sont :

Type de déchets	Tarifs €/m ³
Encombrants	11
Gravats	11
Plâtre	7
Bois	9
Végétaux	5
Matériel de ski	Paire de ski : 1.53 € Paire de chaussure de ski : 1.02 € Casque de ski : 0.51 €
Ferraille	Gratuit
Cartons	
Pneumatiques VL	
Autres pneumatiques	
Polystyrène	
Batterie	
DEEE	
DMS	
EMB/JM/V	
Huiles minérales	
Huiles végétales	
Ampoules / tubes fluorescents	
Piles / accumulateurs	
Textiles	
Capsules Nespresso	
Cartouches d'encre	

Tout ½ m³ entamé est dû.

Les usagers soumis à facturation devront :

- signer le ticket de dépôt valant preuve de dépôt qui servira de base à la facturation. Une fois le ticket signé, la nature du dépôt et le montant correspondant ne pourra plus être contesté. L'utilisateur peut s'il le souhaite demander une copie du ticket de dépôt,
- s'acquitter de la facture qui leur sera transmise semestriellement (sauf en cas de changement d'organisation). Aucune contestation sur la facture envoyée ne sera acceptée ; toute contestation devra être formulée au moment du dépôt.

ARTICLE 9 – CONSIGNE DE TRI DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux introduits dans la déchetterie en respectant scrupuleusement les réceptacles prévus pour chaque catégorie, et les directives de l'agent d'aide au tri. En cas de doute, ils devront impérativement questionner ce dernier ou consulter la nomenclature affichée. Le principe général de séparation doit respecter le tri par déchet suivant :

- le verre,
- les papiers et cartons,
- les objets encombrants
- la ferraille,
- les gravats,
- le plâtre,
- le matériel de ski,
- le polystyrène,
- les pneumatiques,
- les batteries,
- les piles,
- les emballages ménagers recyclables,
- les huiles minérales usagées,
- les DMS (déchets ménagers spéciaux),
- les déchets verts,
- les huiles végétales,
- les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE),
- bois traité et non traité
- les textiles...

ARTICLE 10 – CONTROLE DE PROVENANCE DES MATERIAUX

Le gardien doit s'assurer par tout moyen de la provenance des produits apportés, il pourra interdire l'accès à toute personne refusant de décliner son identité et de fournir tout justificatif ou refusant de préciser la nature ou la provenance des déchets.

ARTICLE 11 – FONCTION DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures prévues à l'article 4 et, est chargé :

- de l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- du contrôle de la présentation des cartes,
- de l'accueil et de l'assistance des usagers autorisés,
- de conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers,
- de faire respecter les consignes de tri avant les dépôts,
- du maintien en bon état de propreté l'ensemble de la déchetterie et ses abords immédiats,
- de la bonne utilisation des équipements, ainsi qu'au respect de la nature des déchets admis par les usagers,
- de la mise à disposition des usagers d'un cahier de réclamations et d'observations sur la qualité du service ou sur les dysfonctionnements constatés,
- de tenir une gestion des documents administratifs : registre de fréquentation et de réclamations, comptabilité des quantités de conteneurs évacués et remplacés,
- de veiller d'une manière générale au respect du présent règlement intérieur,
- de façon générale, assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DES USAGERS

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'apport des déchets.

De plus, l'accès au site, et en particulier l'opération de déversement dans les bennes, se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

Les usagers doivent :

- respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens,
- se respecter mutuellement et respecter le gardien,
- respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (limitation de vitesse, consigne de circulation du gardien),
- respecter la propreté du site,
- en cas d'incendie, respecter les consignes affichées sur le site,

Les usagers ne doivent pas :

- descendre dans les bennes,
- s'appuyer sur les bennes,
- accéder à l'armoire DMS,
- avoir tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux domestiques sont interdits sur la déchetterie. Ils doivent rester dans les voitures.

Les enfants sont autorisés sur le site de la déchetterie à condition qu'ils soient sous la responsabilité d'un adulte (1 adulte par enfant).

ARTICLE 13 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 6, tout dépôt sauvage aux abords de la déchetterie tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible :

- d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale.
- de contraventions de 2ème catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du code pénal.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

Des panneaux d'affichage sont installés à l'extérieur des locaux de sorte que le règlement soit porté en permanence à la connaissance du public.

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute, tout impayé, tout manque de respect envers le personnel pourra faire l'objet d'une plainte déposée auprès des services de gendarmerie et conduire à l'interdiction d'accès.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES

Les usagers conservent l'entière responsabilité de leur véhicule et animaux à l'intérieur de la déchetterie vis à vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par la CCCT.

Bien qu'autorisant la présence des enfants, les adultes en ayant la charge conservent l'entière responsabilité de leur agissement et des conséquences qui sauraient en découler.

La responsabilité de la CCCT ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers. De même, la responsabilité de la CCCT ne pourra être engagée en cas de litiges entre deux usagers.

ARTICLE 15 – APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé par délibération n° du conseil de communauté dans sa séance du ... 2015, entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015.

Le Vice -Président,
Georges SAINT GERMAIN